

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: CAT/Follow-up

20 août 2018

Excellence,

En ma qualité de Président du Comité contre la torture, j'ai l'honneur de faire suite au suivi relatif à l'évaluation du troisième rapport périodique de la Tunisie, conformément aux Directrices concernant le suivi des observations finales (CAT/C/55/3).

A la fin de la 57^{ème} session, le Comité a transmis ses observations finales à votre Mission Permanente. D'après les observations finales du Comité (CAT/C/TUN/CO/3, par. 45) l'État Partie a été prié de fournir dans un délai d'un an des informations complémentaires sur les sujets de préoccupation identifiés aux paragraphes 16, 28, 38 a) des observations finales.

Au nom du Comité, permettez-moi de vous exprimer toute ma reconnaissance suite à votre lettre du 13 mai 2017 venant apporter la réponse de votre Gouvernement concernant les paragraphes susmentionnés (CAT/C/TUN/CO/3/Add.1), et de faire les remarques suivantes:

Allégations de torture et mauvais traitements (par. 16)

Le Comité apprécie les informations complètes et détaillées fournies par l'État partie; encourage les projets de réforme dans le secteur de la sécurité et accueille favorablement le renforcement des mesures mises en place par l'État partie telle que l'installation de caméras de surveillance dans certains lieux d'interrogatoire et de garde à vue. Le Comité apprécie aussi la déclaration publique du Chef du Gouvernement

.../...

Son Excellence M. Walid Doudech Ambassadeur Mission permanente de la Tunisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des institutions spécialisées en Suisse quant à l'engagement solennel de l'État partie d'interdire la torture. L'État partie affirme que l'article 67 de la loi organique n° 26 du 7 août 2015 sur la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment n'est sujet à aucune interprétation. Néanmoins, le Comité regrette l'absence détails précisant les mesures destinées à prévenir l'impunité des agents des forces de l'ordre suspectés d'avoir commis des actes de torture (3/B1).

Conditions de détention (par. 28)

Le Comité apprécie les efforts entrepris par l'État partie en vue de réduire la surpopulation carcérale grâce à des peines de substitution tel que le travail d'intérêt général et accueille favorablement les mesures visant à augmenter la capacité d'accueil et de réaménagement des établissements pénitentiaires ainsi que celles visant à augmenter les effectifs de personnel qualifié et spécialisé dans la promotion des droits de l'homme. Toutefois, le Comité regrette le manque de mesures visant à assurer le respect absolu de la durée maximale de la détention provisoire et le manque d'informations sur le fait de juger les détenus sans retard excessif. De plus, bien que l'État partie ait mis en œuvre des mesures garantissant la séparation entre adultes et mineurs dans les prisons, il est regrettable que celui-ci n'ait pas renseigné les dispositions législatives précisant les cas précis dans lesquels les mineurs sont placés dans des prisons plutôt que dans des centres de rééducation. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'information précise quant au travaux de réaménagement des prisons visant à séparer les prévenus des condamnés. Enfin, le Comité déplore l'absence de mesure garantissant le recours à l'isolement cellulaire sous supervision stricte (2/B2).

Justice transitionnelle (par. 38 a))

Le Comité apprécie les informations détaillées fournies par l'État Partie. Toutefois, le Comité regrette que ces informations ne lui permettent pas d'évaluer si l'Instance Vérité et Dignité dispose de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de sa mission avec efficacité et si, après la fin de son mandat, les plaintes relatives à des actes de torture et de mauvais traitement seront transférées à une autorité d'enquête indépendante. Le Comité salue l'élaboration du programme global de réparation que l'instance Vérité et Dignité est chargée d'appliquer. Enfin, le Comité regrette l'absence de précision quant à la capacité d'une victime d'obtenir des réparations dans le système judiciaire et ce indépendamment des réparations disponibles dans le cadre de l'Instance Vérité et Dignité (2/B2).

Plan de mise en œuvre (par. 45)

Le Comité apprécie le plan de mise en œuvre complet et détaillé fourni par l'État partie qui est encouragé à l'appliquer (A).

L'État partie est encouragé à apporter des informations complémentaires, le cas échéant, qui pourraient contribuer à l'analyse du Comité sur les progrès réalisés concernant les sujets de préoccupation. Ces informations supplémentaires devraient être fournies dans un rapport ultérieur par l'État Partie conformément à la demande du Comité dans ses observations finales du troisième rapport périodique de la Tunisie.

Le Comité se réjouit d'entretenir un dialogue continu et constructif avec les autorités tunisiennes concernant la mise en œuvre de la Convention.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Jens Modvig Président Comité contre la torture